



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

**Restriction temporaire de circulation – COMITE INTER SOCIETES – BAL DES JEUNES
VC n° 34 « Route de Saint Martin les Périls » - DU 01/04/2023 AU 02/04/2023**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 11 mars 2023 du Comité Inter Sociétés, représenté par Aurélie LAVAL, à Montrottier ;

Considérant qu'à l'occasion du Bal des Jeunes organisée par le Comité Inter Sociétés sur la commune de Montrottier le samedi 01 avril 2023, des accidents et des incidents pourraient se produire si la circulation n'y était pas règlementée,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La présente autorisation est accordée au CIS, dans le cadre de la manifestation du Bal des Jeunes, pour une durée de 2 jours, **le samedi 1^{er} avril 2023 à 18H au dimanche 02 avril 2023 à 09H**, située sur la voie communale VC n° 34 « Route de Saint Martin les Périls » à Montrottier,

Article 2 : La mise en place de la signalisation sur le lieu de la manifestation, ainsi que son maintien en condition sont à la charge du demandeur désigné à l'article 1^{er}.

Article 3 : En partant de l'intersection du « Chemin de la Ferme » jusqu'à la « Grand'Rue », sur la RD 24 « Route de Saint Martin les Périls » : le stationnement est autorisé sur le côté droit de la chaussée ; la circulation est limitée à 30 km/h, restreinte temporairement à un sens unique et autorisée sur le côté gauche de la chaussée,

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité du CIS pourra être engagée, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation de la restriction temporaire de circulation. La partie de la voie ouverte à la circulation désignée à l'article 3 devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules.

Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins du demandeur, sous le contrôle du responsable des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 17 mars 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tel : 04 74 70 13 07 - Fax : 04 74 70 20 39

115 Grand'Rue 69770 Montrottier

e-mail : mairie@montrottier.fr